

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les **RD 428, 301, 128, 117, 417, 18, 26 et 147**  
Territoire des communes de  
**ARNEGUY, BÉHORLEGUY, ESTERENCUBY, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT MICHEL, UHART CIZE, LARRAU, ALCAY-ALCABEHETY-  
SUNHARETTE ET AUSSURUCQ**

### 2022/DGAPID/BNS/149

-----  
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 01-2022 DGAPID du 10 mars 2022, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement, à M. le Directeur des Infrastructures Routières et à Madame et Messieurs les Chefs des Services Territoriaux Est, Ouest et Centre,

Considérant qu'en période hivernale les conditions météorologiques peuvent imposer des restrictions temporaires de circulation sur la RD 428, la RD 128, la RD 301, la RD 117, la RD 417, RD 18, RD 26 et RD 147 pour la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

## ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 10 avril 2023, et au-delà si les conditions météorologiques hivernales imposant ces restrictions persistent, la circulation pourra être interdite sur les :

- RD 428 entre les PR 5 + 160 et 31 + 225 ;
- RD 428 entre les PR 7+780 et 31+225 ;
- RD 128 entre les PR 7 + 770 et 12 + 269 ;
- RD 301 entre les PR 12 + 920 et 30 + 290 ;
- RD 417 entre les PR 0 + 765 et 10 + 727 ;
- RD 117 entre les PR 5 + 180 et 20+725 ;
- RD 18 entre les PR 22 + 735 et 26 + 103 ;
- RD 26 entre les PR 18+775 et 28+164 ;
- RD 147 entre les PR 10+425 et 16+630 ;

communes d'ARNEGUY, BEHORLEGUY, ESTERENCUBY, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT MICHEL, UHART CIZE, LARRAU, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE ET AUSSURUCQ en fonction des conditions d'enneigement et des risques de verglas, ne permettant pas un niveau de sécurité requis pour une ouverture au public.

Dès que les conditions météorologiques le permettront, ces mêmes routes départementales pourront de nouveau être ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. le Responsable d'Unité technique Départementale de BASSE NAVARRE et SOULE où son représentant cadre d'astreinte de l'UTD, pour décider de la fermeture (*ou de l'ouverture*) des RD 428, RD 128, RD 301, RD 417, RD 117, RD 18, RD 26 et RD 147.

La décision sera rendue effective à partir du moment où la signalisation aura été mise en place (*ou retirée*). Les différentes décisions devront apparaître sur une main courante tenue par l'Unité technique Départementale de BASSE NAVARRE et SOULE.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les dispositifs de fermeture qui seront mis en place se présenteront sous la forme de panneaux réglementaires de signalisation.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose, la maintenance et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Unité technique Départementale de BASSE NAVARRE et SOULE, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Maire d'ARNEGUY,
- Messieurs les Maires de BEHORLEGUY, ESTERENCUBY, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT MICHEL et UHART CIZE, LARRAU, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE ET AUSSURUCQ,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- M.me et M. les Conseillers départementaux du territoire de MONTAGNE BASQUE,
- M. M. le Responsable d'Unité technique Départementale de BASSE NAVARRE et SOULE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Saint Palais, le 2 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation

L'Adjoint au Responsable de l'Unité Technique Départementale  
BASSE-NAVARRE ET SOULE,

Antonin DUCASSE

